
CIRCULAIRE

S. 2016/034

Jurisprudence sociale

23 décembre 2016

Résumé

- Durée du travail – Temps de travail – Article 19, alinéa 2, loi du 16 mars 1971 – Notion – Directive 93/104/CE – Fixation conventionnelle de la durée du travail – Rémunération des heures de garde inactive – Maisons de retraite.
- Fin du contrat de travail – Modification unilatérale d'un élément essentiel – Lieu d'occupation – Absence de mise en demeure.
- Fin du contrat – Convention – Signée pour réception et non pour accord – Conséquence.
- Licenciement – Travailleur protégé – Sécurité d'emploi – Commission paritaire des entreprises d'assurance – C.C.T. du 6 décembre 2010 – Licenciement pour un motif grave non admis – Entreprise d'assurance non pourvue d'une délégation syndicale.
- Licenciement – Motif grave – Preuve – Licéité – Article 124 de la loi relative aux communications électroniques – Article 314bis du Code pénal – Jurisprudence Antigone – Portée.
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Montants payés à titre de simple pécule de vacances extra-légal pour des jours de vacances qui n'ont pas été pris.
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Responsabilité solidaire – Travaux à des fins privées – Notion.



Durée du travail – Temps de travail – Article 19, alinéa 2, loi du 16 mars 1971 – Notion – Directive 93/104/CE – Fixation conventionnelle de la durée du travail – Rémunération des heures de garde inactive – Maisons de retraite.

L'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail légal impose de considérer comme temps de travail le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur, sans qu'il soit permis de distinguer selon que des prestations sont effectivement accomplies ou non.

Sur la base de l'interprétation donnée à la directive 93/104/CE par la jurisprudence de la C.J.C.E. il n'est plus permis à une législation nationale de qualifier de temps de repos les périodes d'inactivité d'un travailleur dans le cadre d'un service de garde sur le lieu de travail lorsque le travailleur est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités. Les parties ne peuvent déroger à la loi du 16 mars 1971 sur le travail en fixant conventionnellement ce qu'elles considèrent comme temps de travail.

Il n'est pas interdit à un Etat membre de prévoir dans sa législation nationale une rémunération particulière des prestations effectuées dans un service de garde dormante, lesquelles doivent cependant être entièrement considérées comme du temps de travail par application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui est d'ordre public.

Cour du travail de Bruxelles, 6 avril 2016, JTT, 2016, p. 363.

Fin du contrat de travail – Modification unilatérale d'un élément essentiel – Lieu d'occupation – Absence de mise en demeure.

La modification unilatérale du lieu d'occupation de Machelen à Wingene est une modification unilatérale importante d'un élément essentiel du contrat de travail, étant donné que le déplacement domicile-lieu de travail prendrait de cinq à six heures, alors qu'il ne prenait que moins d'une demi-heure auparavant. Les mesures d'accompagnement ne peuvent pas remédier à la modification importante. Si une modification est déjà définitive et qu'il est manifeste que l'employeur ne reviendra pas sur sa décision, la mise en demeure n'a pas de sens.

Cour du travail de Bruxelles, 23 mai 2016, JTT, 2016, p. 395.

Fin du contrat – Convention – Signée pour réception et non pour accord – Conséquence.

L'accord d'un travailleur sur les conséquences financières de son licenciement ne peut se déduire d'une convention qu'il a simplement signée pour réception.



Cour du travail de Bruxelles, 31 mai 2016, JTT, 2016, p. 375.

Licenciement – Travailleur protégé – Sécurité d’emploi – Commission paritaire des entreprises d’assurance – C.C.T. du 6 décembre 2010 – Licenciement pour un motif grave non admis – Entreprise d’assurance non pourvue d’une délégation syndicale.

L’indemnité de sécurité d’emploi prévue par les C.C.T. conclues au sein de la commission paritaire des entreprises d’assurance est due en cas de licenciement pour motif grave non admis comme tel et non précédé d’une information préalable ni d’un délai suffisant pour faire valoir ses droits. L’indemnité est due même en l’absence de délégation syndicale par l’entreprise qui n’a pas prévu de garanties équivalentes à celles organisées dans les entreprises pourvues de cette délégation.

Cour du travail de Bruxelles, 4 août 2016, JTT, 2016, p. 391.

Licenciement – Motif grave – Preuve – Licéité – Article 124 de la loi relative aux communications électroniques – Article 314bis du Code pénal – Jurisprudence Antigone – Portée.

L’article 314bis du Code pénal ne vise que la prise de connaissance d’un courriel pendant sa transmission. L’article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978, aux termes duquel le travailleur a l’obligation d’agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l’employeur, ne constitue pas une base légale de nature à écarter l’application de l’article 124 de la loi du 13 juin 2005 qui interdit la prise de connaissance d’informations transmises par voie de communication électronique sans l’autorisation des personnes concernées, sous peine de sanction pénale. La sanction de l’irrégularité de la preuve est, en règle, l’inadmissibilité de celle-ci.

Si l’extension de la jurisprudence «Antigone» en matière de fiscale ou de sécurité sociale a pu se justifier par le souci d’assurer l’efficacité de la répression administrative ou pénale des infractions commises dans ces matières, son extension sans limite aux relations contractuelles de pur droit privé risquerait d’aboutir à une transgression systématique des dispositions sanctionnées pénalement qui protègent la vie privée, dans le seul but d’établir des fautes ou des comportements qui, quant à eux, ne sauraient laisser prise à la qualification d’infraction pénale.

Cour du travail de Bruxelles, 4 août 2016, JTT, 2016, p. 390.

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Montants payés à titre de simple pécule de vacances extra-légal pour des jours de vacances qui n’ont pas été pris.



Les montants payés pour des jours de vacances que le travailleur n'a pas pu prendre soit en raison d'une suspension du contrat de travail, soit en cas de diminution des prestations de travail sont de la rémunération normale de sorte que des cotisations de sécurité sociale sont dues.

Cour du travail de Bruxelles, 16 juin 2016, JTT, 2016, p. 309.

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Responsabilité solidaire – Travaux à des fins privées – Notion.

La règle selon laquelle le donneur d'ordres qui fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention est solidairement responsable pour le paiement des dettes sociales de son contractant, n'est pas applicable au donneur d'ordres-personne physique qui fait exécuter des travaux à des fins uniquement personnelles. Cette exclusion est applicable lorsque le donneur d'ordres-personne physique fait exécuter des travaux qui relèvent uniquement de la gestion de son patrimoine privé et non de l'une ou l'autre activité professionnelle qu'il exerce lui-même. Le fait que le bien immobilier auquel les travaux ont trait reçoive ensuite une destination qui s'inscrit dans le cadre d'une activité professionnelle exercée par un tiers n'est pas pertinent.

Cour du travail de Gand (section Bruges), 24 juin 2016, JTT, 2016, p. 393. ■